

## Règlement de prévoyance 2018

Complément à l'art. 10.2 Déduction de coordination

2) supprimé et inséré dans le paragraphe suivant.

2) Pour les employés à temps partiel et les **assurés présentant une invalidité partielle**, la déduction de coordination est comptabilisée selon les modalités fixées dans le plan de prévoyance.

Cette adaptation a été décidée par le Conseil de fondation lors de sa réunion du 3 décembre 2018.

Peter Flück

Stefan Muri

Président du Conseil de fondation

Directeur